

Entre-nous ...

Mars 2024



LA LETTRE D'INFOS



CNATP

LES ENTREPRISES DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PAYSAGE



cnatp@cnatp.org

www.cnatp.org



EN BREF...

- Carte BTP : Qui est concerné par la carte d'identification professionnelle ? Travaux Publics ? Paysagistes ?
- Rappel des cas d'exonération de taxe d'apprentissage
- Obligation de facturation électronique, où en est-on ?
- Enquête CNATP : Suivi de flotte avec GPS et traceur sur équipement
- Renouvellement QUALIPLUIE 2024
- La formation CACES est-elle obligatoire ? Durée de validité ?
- TOP BTP : Aide financière pour protéger les salariés du BTP

I/ Carte BTP : qui est concerné par la carte d'identification professionnelle ? Travaux Publics ? Paysagistes ?

La carte BTP concerne les salariés « effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics pour le compte d'une entreprise française ou dans le cadre du détachement » (article L8291-1 du Code du travail).

Elle concerne les entreprises dont les collaborateurs accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, dans les secteurs du BTP, des travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées (article R8291-1 du Code du travail).

Elle doit alors être demandée pour chaque salarié de l'entreprise.

<https://portail.cartetbtp.fr/auth/authentification>

Les intérimaires réalisant les mêmes travaux doivent également en être détenteurs.

Paysagistes ? Peu importe que l'entreprise possède un code d'activité principale exercée en lien avec le BTP. Dès lors qu'elles réalisent même ponctuellement, les ouvrages énumérés, la présentation de la carte peut être exigée. Il en irait ainsi par exemple d'une entreprise Paysagiste qui sur un chantier réaliserait une clôture grillagée maçonnée

Bien plus, le décret applicable à cette obligation désigne également les opérations annexes directement liées à des travaux de bâtiment ou des travaux publics. (...→)



Ainsi si ces mêmes entreprises réalisaient un accès viabilisé avec bucheronnage des arbres ou un carottage pour connaître la nature du sol préalablement à la réalisation des fondations, elles ne seraient alors pas exonérées de cette obligation.

En effet, les entreprises ne sont pas obligées d'adhérer à une caisse pour la gestion des congés et intempéries de leurs personnels ; l'UCF CI-BTP réalise la mission de gestion de la carte d'identification professionnelle comme opérateur et cette mission est totalement indépendante des missions « traditionnelle » proposées aux entreprises de BTP.

Pour rappel : l'employeur paie pour chaque carte une redevance forfaitaire de 9,80 €.

Sources : décret n°2016-175 du 22 février 2016

II/ Rappel des cas d'exonération de taxe d'apprentissage



La taxe d'apprentissage est due par les entreprises qui emploient des salariés. Par exception, pour favoriser l'apprentissage, les entreprises qui emploient au moins un apprenti peuvent bénéficier d'une exonération (article 1599 ter A, 3-1° du CGI) si la masse salariale est inférieure à 6 SMIC mensuel, soit 10 601,52€.

Exemple d'application de l'exonération de taxe d'apprentissage 2024

Une entreprise emploie 2 salariés et 1 apprenti, pour une masse salariale mensuelle de 9 000€ brut en février 2024. - emploi d'un apprenti
- total mensuel brut de la rémunération de février 2024 (9 000€) inférieur à la limite mensuelle de 6 SMIC (10 601,52€ depuis le 1^{er} janvier 2024).

L'entreprise est donc exonérée totalement de taxe d'apprentissage.

Le solde de la taxe d'apprentissage, qui était jusqu'à présent directement versé par les employeurs aux établissements et/ou formations habilités à le percevoir, doit désormais être déclaré et versé annuellement auprès de l'URSSAF puis réparti via la plateforme nationale « SOLTéA ».

La déclaration et le paiement du solde de la taxe d'apprentissage 2023 seront à réaliser sur la DSN d'avril 2024 (exigible le 5 ou 15 mai 2024) au titre de la masse salariale de l'année 2023.

III/ Obligation de facturation électronique, où en est-on ?

Obligatoire dans la commande publique, la généralisation de la facturation électronique, initialement prévue au 1^{er} juillet 2024, est reportée à 2026. Les entreprises émettront et recevront les factures électroniques dans un format conforme et les transmettront à la plateforme de dématérialisation de leur choix. Laquelle fournira les données de facturation et de transaction à l'administration fiscale.

A charge pour les entreprises de mettre à jour leurs logiciels de comptabilité et gestion commerciale et aussi de contractualiser avec une plateforme de dématérialisation. Citons d'abord le portail public de facturation (PPF), qui permet aux entreprises d'échanger des factures entre clients et fournisseurs et à l'administration fiscale d'en centraliser les informations.

L'émetteur saura si la facture a été déposée, rejetée, refusée ou encore encaissée. D'autres services plus avancés, comme l'affacturage ou l'archivage électronique vont être proposés par des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP). Pour l'heure, une vingtaine de dossiers sont en cours d'instruction au service d'immatriculation dédié.

On en trouvera la liste sur le site <https://www.impots.gouv.fr/actualite/facturation-electronique-liste-des-operateurs-candidats-pour-devenir-plateforme-de>

IV/ Enquête CNATP : Suivi de flotte avec GPS et traceur sur équipement



- Suivi de votre flotte avec GPS
- Traceur autonome ou avec abonnement pour la protection de vos véhicules, matériels, engins ...

Vous êtes intéressés ?
Vous avez un retour d'expérience ?
Votre avis est essentiel !



CNATP
LES ENTREPRISES DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PAYSAGE





<https://urlz.fr/pOOD>



PROFESSIONNEL
de l'eau de
PLUIE



Le marché de la récupération des eaux pluviales est en pleine évolution et de plus en plus de collectivités locales adoptent une politique incitative pour aider les particuliers à entreprendre des travaux.

Si vous ne l'avez pas encore fait pensez à renouveler votre dossier et/ou mettre à jour vos données afin de recevoir votre attestation QUALIPLUIE 2024.

Contact : Benoît DHELIN - 06.21.65.94.86

accueil@essordurable.fr - www.qualipluie.com

Vous souhaitez devenir QUALIPLUIE, consultez-nous ou trouvez les formations déjà planifiées :

<https://www.cnatp.org/actualites-et-ressources/articles/dates-formations-qualipluie-2024>

VI/ La formation CACES est-elle obligatoire ? Durée de validité ?

Le CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) est une attestation de formation faisant office de certificat garantissant la maîtrise et le savoir-faire du salarié en matière de conduite d'engins du référentiel CACES. Elle n'est techniquement pas obligatoire, contrairement à l'autorisation de conduite.

Comme le stipule l'article Article R4323-56 du Code du travail, :

« La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. »

Ainsi, seule l'autorisation de conduite est obligatoire mais la formation CACES est très fortement recommandée

La réglementation n'impose donc pas la formation CACES pour la conduite d'engins, mais simplement le fait de dispenser une formation adéquate aux travailleurs. Il est donc sous-entendu que cette formation soit pertinente sur les points suivants : Exhaustivité du contenu de la formation. Durée adaptée au contenu.

Il sera nécessaire sans CACES d'apporter des éléments factuels d'une telle formation (Toujours très risqué en cas de mise en responsabilité de l'employeur dans le cadre d'accident).

L'employeur est responsable des modalités de la formation et de l'évaluation théorique et pratique sur la base de laquelle sera fondée la délivrance de l'autorisation de conduite. En vue de satisfaire à cette obligation d'évaluation, un dispositif basé sur des recommandations a été élaboré par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM). C'est le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, ou « CACES ». Le CACES n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle. C'est un examen qui valide les connaissances et le savoir-faire pour la conduite d'engins spécifiques. Il n'est pas obligatoire, mais constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité.

Quels sont les équipements de travail pour lesquels il existe un CACES ?

Il existe actuellement des recommandations CACES pour les engins appartenant aux 6 familles mentionnées par l'arrêté du 2 décembre 1998 (voir encadré références juridiques), à savoir :

- les engins de chantier ;
- les grues à tour ;
- les grues mobiles ;
- les plates-formes élévatrices mobiles de personnel ;
- les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- les grues auxiliaires de chargement.

Quelle est la durée de validité du CACES ?

La durée de validité du CACES est de 10 ans pour les engins de chantier (R.372m) et de 5 ans pour les équipements appartenant aux cinq autres familles. La formation doit être réactualisée lorsque cela s'avère nécessaire. Cela peut être avant l'échéance du CACES, en cas de modification importante de l'équipement de travail utilisé ou de l'environnement de travail.

Le titulaire du CACES intérimaire ou intervenant d'une entreprise extérieure peut-il être autorisé à conduire dans diverses entreprises ?

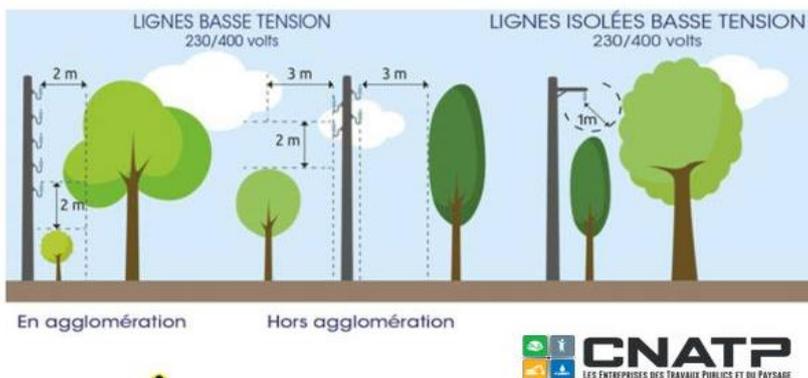
L'autorisation de conduite est généralement délivrée par l'employeur du salarié.

En ce qui concerne les salariés d'entreprises extérieures intervenant au sein d'entreprises utilisatrices, leur autorisation de conduite est délivrée par le chef de l'entreprise extérieure. Le responsable de l'entreprise extérieure devra toutefois au préalable s'être assuré que le salarié est apte médicalement, qu'il possède le CACES pour l'engin concerné et qu'il bénéficie d'une connaissance des lieux de travail et des instructions à respecter sur le site d'utilisation.

Concernant les travailleurs intérimaires, l'entreprise de travail temporaire doit mettre à la disposition de l'entreprise utilisatrice un conducteur apte médicalement et titulaire du CACES de la catégorie requise. Mais, c'est à l'entreprise utilisatrice de lui délivrer une autorisation de conduite pour le temps de la mission après s'être assurée que toutes les conditions sont remplies et qu'il dispose des connaissances du lieu de travail et des instructions à respecter sur ce site.

Enfin, les travailleurs indépendants et les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil doivent avoir reçu la formation adéquate prévue par le Code du travail (décret n°2002-1404 du 3 décembre 2002)

VII/ Elagage à proximité des lignes électriques



Pour rappel à vos clients des distances minimales de recul de la végétation par rapport au réseau Basse Tension 230/400V (BT). En aucun cas la végétation ne doit venir en surplomb du réseau

Pour vous, l'AIPR et la DICT sont obligatoires



AIPR + DICT

VII/ TOP BTP : aide financière pour protéger les salariés du BTP

Risques professionnels concernés :

Le secteur de la construction est particulièrement exposé aux risques de chutes et aux troubles musculosquelettiques (TMS). Pour réduire ces risques l'Assurance Maladie – Risques professionnels vous aide dans l'achat d'équipements adaptés. Le choix de ces équipements répond à des situations de travail particulièrement exposantes.

Entreprises éligibles et conditions d'obtention

L'ensemble des Subventions Prévention s'adressent aux entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général et respectant les critères administratifs et exigences réglementaires en matière de prévention des risques professionnels.

Pour tout savoir sur ces aides :

<https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-secteurs/batiment-travaux-publics/top-btp>